



TREYCOVAGNES
Tél. 024 445 46 70
greffe@treycovagnes.ch

BULLETIN COMMUNAL

Numéro 288

Avril 2024

*

A VOTRE AGENDA



Mercredi 31 juillet 2024

Fête nationale à la salle du pétrole

Organisation du repas et tenue de la buvette par les membres de la Jeunesse de Treycovagnes-Chamblon

Jeudi 5 septembre 2024

La place du pétrole fait son cinéma

Cinéma gratuit en plein air

Emondage des haies et élagage des arbres



La municipalité rappelle qu'en bordure des routes et chemins publics, les haies doivent être émondées et les arbres élagués, selon les articles 8 et 10 du Règlement d'application du 19 janvier 1994 de la Loi du 10 décembre 1991 sur les routes.

Emondage des haies

- à la limite de la propriété;
- à une hauteur maximale de 0,60 m lorsque la visibilité doit être maintenue et de 2 m dans les autres cas.

Elagage des arbres

- au bord des chaussées : à 5 m de hauteur et à 1 m à l'extérieur;
 - au bord des trottoirs : à 2,50 m de hauteur et à la limite de la propriété.
- Les propriétaires fonciers et fermiers sont invités à exécuter ce travail le plus rapidement possible, dernier délai **le 30 juin 2024**, faute de quoi ils seront dénoncés et cette tâche **sera exécutée d'office et à leur frais**, selon l'art. 15 du règlement précité.

RLROU Art. 8 Murs, clôtures, plantations (art 39 LR)

Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne **doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation** et l'entretien, ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route.

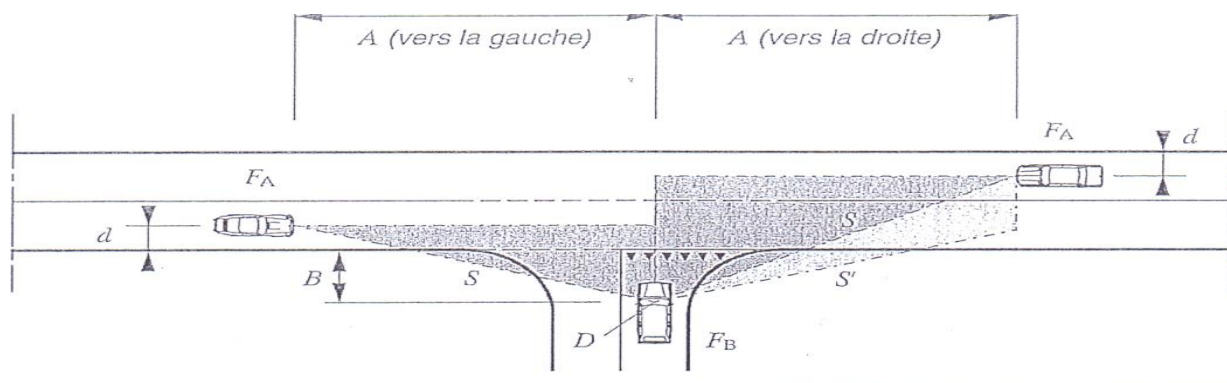
Les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes :

- 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue,
- 2 mètres dans les autres cas.

Cependant, lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'être affectées, le département ou la municipalité, pour les routes relevant de leur compétence respective, peut prescrire un mode de clôture, des hauteurs et des distances différentes de celles indiquées ci-dessus.

Conditions de visibilité dans les carrefours en localité

La distance d'observation B (2,5 m) est la distance entre le point D et le bord le plus rapproché de la voie prioritaire ou le bord avant la ligne d'arrêt ou d'attente. Les lignes de visibilité S sont les droites reliant le point D aux véhicules FA. Le champ de visibilité est la surface comprise entre les lignes de visibilité et les axes de voies de circulation prioritaire. Le champ de visibilité doit être libre de tout obstacle de nature à masquer un véhicule à moteur ou un deux roues.



RLROU Art. 9

Les haies ne seront pas plantées à moins d'un mètre de la limite du domaine public.

Les haies existantes peuvent être maintenues, mais taillées selon les prescriptions de l'art. 8. Les branches ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

Plantes exotiques envahissantes

La division biodiversité et paysage de la Direction générale de l'environnement a mis en ligne une page dédiée aux espèces exotiques envahissantes, qui peut être consultée par chaque personne confrontée aux néozaires (animaux) et aux néophytes (plantes).

Vous pouvez aussi y soumettre vos observations.

<https://www.vd.ch/themes/environnement/biodiversite-et-paysage/especes-exotiques-envahissantes/>

Feu bactérien

Nous rappelons que la plantation de certaines plantes hôtes du feu bactérien est formellement déconseillée voir proscrite. Toutes informations utiles :

<https://www.vd.ch/economie/agriculture-et-viticulture/inspectorat-phytosanitaire/feu-bacterien>

Feux en plein air

Interpellée quant à l'organisation de feux en plein air visant à détruire des déchets de bois (vieilles planches, piquets etc.), la municipalité rappelle ici que, selon diverses bases légales (LPE et OPair) :



***l'incinération de déchets en plein air
est interdite.***



Les déchets ne peuvent être incinérés que dans une installation **appropriée au sens de l'art. 3 Loi sur la Gestion des Déchets** et de l'art. 26 a Ordonnance sur la Protection de l'air et son annexe 2, ch. 7 et 11. **Il n'existe aucune exception à cette restriction.**

Les contrevenants sont passibles de l'amende.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues sur le site de l'Etat de Vaud :

<https://www.vd.ch/themes/environnement/air/feux-en-plein-air/>

Police des constructions

Demandes d'autorisations diverses



Aucun travail de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé (art. 103 LATC).

Sont également soumis à l'autorisation préalable de la municipalité les objets suivants (art. 39 RLATC) :

- couleurs de peintures extérieures et enduits de construction, (façade et volets notamment)
- murs, clôtures, palissades,
- piscines, spas, biotopes,
- verandas, pergolas, serres, bûchers, pavillons et cabanes de jardin, couverts,
- places de stationnement,
- barbecues fixes d'une certaine importance,
- antennes paraboliques, velux,
- panneaux solaires et pompes à chaleur.

Nous vous prions de bien vouloir vous adresser à l'administration communale (024 445 46 70) afin de savoir quel type de demande doit être fait selon l'aménagement envisagé.



Stationnement des véhicules

Domaine public et domaine privé

Depuis quelques années la situation du stationnement des véhicules devient de plus en plus problématique. Ce constat concerne aussi bien le domaine public que le domaine privé.

Constats faits sur le domaine public :

des véhicules sont stationnés directement sur les trottoirs, mettant ainsi les piétons et les enfants en danger (art 41.1bis OCR),
des véhicules sont parqués hors des cases de stationnement (art 79.6 OSR),
d'autres ne respectent pas le temps de stationnement accordé (art 48.3 OSR),
des citoyens dénoncent des véhicules « ventouses » ou des véhicules non immatriculés stationnés sur le domaine public.

Constats faits sur le domaine privé :

des véhicules sont présents dans des zones privées qui n'autorisent pas le stationnement, à savoir en zone de verdure ou en zone agricole (RPGA).
des places de parc sont créées sans demande d'autorisation préalable (art 39 RLATC).

Nous vous informons que nous avons intensifié les contrôles. Les véhicules en infraction seront soumis à l'amende par la Police nord vaudois ou dénoncés à l'autorité compétente.

La municipalité prie et remercie les détenteurs/conducteurs de véhicules de bien vouloir se conformer aux dispositions légales.

La municipalité